PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Procès-verbal d'une séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022, au 10 avenue Michaud, sous la présidence de monsieur le maire, André Rioux, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

M. Martin Thibeault # 1, Absent — M. Gaétan Boutin # 2
M. Mathieu Breton # 3 — M. Jocelyn Lantagne # 4
Mme Johanne Sabourin # 5 — M. Yvon Lantagne # 6

Mme Martine Lachaine, directrice générale et Greffière-trésorière est également présente.

OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE À 19 h 50

2022-12-202 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne appuyé par monsieur le conseiller Mathieu Breton et résolut à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement sur l'imposition des taxes et mode de paiement
4. Période de questions du public
5. Levée

Adoptée

2022-12-203 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-260 SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET MODE DE PAIEMENT

ATTENDU QUE les dispositions au code municipal nous obligent à fixer le taux de toutes taxes perçues par la municipalité;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2023;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion pour présenter ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le règlement #2022-260 fixant le taux des taxes à percevoir et le mode de paiement par la municipalité pour l'exercice financier 2023.

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-260 : IMPOSITION DES TAXES ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 1 — TAUX DE TAXATION	**2023**	2022	2021	
Taxes foncières générales	**0,86 $**	0.86 $	0,82 $	du 100 $ d'évaluation
Camion incendie	**0,02 $**	0,02 $	0,04 $	du 100 $ d'évaluation
COLLECTES :				
Ordures et recyclage — résidences permanentes	**208,00 $**	200,00 $	200,00 $	par logement
Ordures et recyclage — résidences saisonnières	**104,00 $**	100,00 $	100,00 $	par logement
Ordures et recyclage commerciaux, industriels	**Voir note 1**	**Voir note 1**	200,00 $	par logement

ou agricoles				
Compostage — permanent	**161.20 $**	155,00 $	155,00 $	par logement
Compostage — saisonniers	**83.20 $**	80,00 $	80,00 $	par logement
Compostages commerciaux, industriels ou agricoles	**Voir note 1**	**Voir note 1**	155,00 $	par logement
ÉGOUTS :				
Entretien secteur	**173.08 $**	121,00 $	121,00 $	par logement
Emprunt secteur (article 2)	**293.64 $**	306.52 $	**à déterminer**	par immeuble
TRAITEMENT DE SURFACE (article 3)				
Immeuble résidentiel permanent	**462.50 $**	510.56 $	**à déterminer**	par unité
Immeuble vacant	**115.65 $**	**127.64 $**	**à déterminer**	par unité
Immeuble résidentiel saisonnier	**231.30 $**	**255.28 $**	**à déterminer**	par unité
Utilisateurs potentiels	**46.26 $**	**51.06 $**	**à déterminer**	par unité
Immeuble agricole	**69.39 $**	**76.58 $**	**à déterminer**	par unité
VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES				
Permanents	**160.00 $**	121.50 $	115,00 $	par immeuble
Saisonniers	**80.00 $**	60.75 $	80,00 $	par immeuble
AUTRES :				
Panneau civique et installation	**75,00 $**	75,00 $	75,00 $	par immeuble

Note 1 : Gros volume : 625.37 $, Moyen volume 374.15 $ et petit volume 293.98 $

ARTICLE 2 — TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE LIÉE AUX ÉGOUTS

Extrait du règlement d'emprunt # 179 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 — TARIFICATION DU TRAITEMENT DE SURFACE

Extrait du règlement d'emprunt # 2016-234 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque

propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit au règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	**Nombre d'unités**
Immeuble résidentiel permanent	1
Immeuble vacant	0,25
Immeuble résidentiel saisonnier	0,5
Utilisateurs potentiels	0,1
Immeuble agricole	0,15

ARTICLE 4 — TARIF DE COMPENSATION POUR DIVERS TRAVAUX

Le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery décrète qu'un tarif de 90 $/heure est exigé et prélevé au propriétaire pour des travaux tels que dégel de ponceau ou autre.

Le tarif indiqué inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 — MODE DE PAIEMENT

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery maintien le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :
Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte :
Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;
Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;
Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.
Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 6 — TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sera de 18 % l'an sur tout compte en souffrance.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-12-204 **LEVÉE**

À 20h07, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne, appuyé par monsieur le conseiller Mathieu Breton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la séance soit, et est levée.

Adopté

_____	_____
André Rioux, maire	Martine Lachaine, directrice générale et Greffière-trésorière